



## **Projet de loi concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques**

---

### **Chapitre 1. Objectifs**

#### **Article 1. Objet et champ d'application**

- (1) La présente loi détermine, conformément au principe de précaution, les conditions et modalités de :
  - 1° dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;
  - 2° culture d'organismes génétiquement modifiés ; et
  - 3° coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.
- (2) Les annexes I à V auxquelles il est renvoyé dans la présente loi sont les annexes I à V de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, ci-après dénommée « directive 2001/18/CE ».
- (3) Les modifications aux annexes I à V de la directive 2001/18/CE, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.
- (4) Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

#### **Article 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° « notifiant » : la personne qui soumet la notification ;
- 4° « notification » : la présentation des informations requises par la présente loi au ministre ;
- 5° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après

- dénommé « règlement (UE) 2017/625 » et toute personne physique ou morale soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 6° « organisme »: toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;
  - 7° « organisme génétiquement modifié » (OGM): un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.  
Aux fins de la présente définition :
    - a) la modification génétique se fait au moins par l'utilisation des techniques énumérées à l'annexe I A, première partie,
    - b) les techniques énumérées à l'annexe I A, deuxième partie, ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique ;
  - 8° « dissémination volontaire » : toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise pour limiter leur contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité ;
  - 9° « dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché » : toute « dissémination volontaire », à des fins de recherche ou de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché, d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ;
  - 10° « mise sur le marché » : la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux.  
Les opérations suivantes ne sont pas considérées comme une mise sur le marché:
    - a) la mise à disposition de micro-organismes génétiquement modifiés pour des activités régies par la directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, y compris pour des collections de cultures, ci-après dénommée « directive 2009/41/CE » ;
    - b) la mise à disposition d'OGM autres que les micro-organismes visés au premier tiret, destinés à être utilisés exclusivement pour des activités faisant l'objet de mesures de confinement rigoureuses appropriées visant à limiter le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité; les mesures devraient être fondées sur les mêmes principes de confinement que ceux qui sont énoncés dans la directive 2009/41/CE ;
    - c) la mise à disposition d'OGM devant être utilisés exclusivement pour des disséminations volontaires répondant aux exigences de la présente loi ;
  - 11° « évaluation des risques pour l'environnement » : l'évaluation des risques, directs ou indirects, immédiats ou différés, que la dissémination volontaire d'OGM peut comporter pour la santé humaine et l'environnement, effectuée conformément à l'annexe II.

### **Article 3. Autorité compétente**

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi.

### **Article 4. Exemptions**

La présente loi ne s'applique pas :

- 1° aux organismes obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B ;
- 2° au transport d'OGM par le rail, par la route, par les voies navigables intérieures, par mer ou par air ;
- 3° aux substances et compositions médicamenteuses à usage humain, consistant en un OGM ou une combinaison d'OGM ou en contenant, dans la mesure où leur dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché est autorisée par une législation communautaire qui prévoit :

- a) une évaluation spécifique des risques pour l'environnement conforme à l'annexe II et fondée sur le type d'informations spécifiées à l'annexe III, sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par ladite législation ;
- b) un consentement explicite préalable à la dissémination ;
- c) un plan de surveillance conformément aux parties pertinentes de l'annexe III afin de déceler les effets du ou des OGM sur la santé humaine ou l'environnement ;
- d) d'une manière appropriée, des exigences en matière de traitement des nouveaux éléments d'information, d'information du public, d'information sur le résultat des disséminations, et d'échanges d'informations au moins équivalentes à celles contenues dans la directive et dans les dispositions prises conformément à celle-ci.

## **Article 5. Obligations générales**

- (1) Conformément au principe de précaution, les OGM ne peuvent être disséminés volontairement dans l'environnement que selon les dispositions prévues par la présente loi afin d'éviter les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement.
- (2) Quiconque veut adresser une notification au titre de la présente loi, doit procéder auparavant à une évaluation des risques pour l'environnement. Les informations pouvant être nécessaires pour procéder à cette évaluation sont décrites à l'annexe III.
- (3) Une évaluation précise au cas par cas des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement, susceptibles de découler directement ou indirectement du transfert de gènes d'OGM à d'autres organismes doit être effectuée par le notifiant. Cette évaluation est effectuée conformément à l'annexe II, compte tenu des incidences sur l'environnement en fonction de la nature de l'organisme introduit et de l'environnement récepteur.
- (4) Les administrations compétentes examinent si les notifications relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement sont conformes aux exigences de la présente loi et si l'évaluation prévue au paragraphe 2 est satisfaisante.
- (5) Les administrations compétentes organisent des contrôles officiels afin d'assurer le respect de la présente loi et ce, conformément au chapitre 4.

## **Chapitre 2. Dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché**

### **Article 6. Procédure standard d'autorisation**

- (1) Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, quiconque veut procéder à la dissémination volontaire d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM doit adresser auparavant une notification au ministre.
- (2) La notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> comprend :
  - a) un dossier technique contenant les informations indiquées à l'annexe III, qui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation des risques pour l'environnement de la dissémination volontaire d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM, notamment :
    - i. des informations d'ordre général, y compris des informations sur le personnel et sa formation ;
    - ii. des informations sur le ou les OGM ;
    - iii. des informations sur les conditions de dissémination et sur l'environnement récepteur potentiel ;
    - iv. des informations sur les interactions entre le ou les OGM et l'environnement ;

- v. un plan de surveillance conformément aux parties pertinentes de l'annexe III, afin de déceler les effets du ou des OGM sur la santé humaine ou l'environnement ;
  - vi. des informations sur la surveillance, les méthodes correctives, le traitement des déchets et les plans d'intervention d'urgence ;
  - vii. un résumé du dossier
- b) l'évaluation des risques pour l'environnement et les conclusions prévues à l'annexe II, section D, ainsi que les références bibliographiques et l'indication des méthodes utilisées.
- (3) La notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est soumise conformément aux formats de données standard.
- (4) Le notifiant peut se référer à des données ou à des résultats fournis lors des notifications adressées antérieurement par d'autres notifiants ou présenter toute autre information supplémentaire qu'il juge pertinente, à condition que ces informations, données et résultats ne soient pas confidentiels ou que ces notifiants aient donné leur accord par écrit.
- (5) Le ministre peut accepter que des disséminations d'un même OGM ou d'une combinaison d'OGM sur un même site ou sur différents sites, effectuées dans un même but et au cours d'une période déterminée, fassent l'objet d'une seule notification.
- (6) Après avoir accusé réception de la notification en prenant acte de la date de celle-ci, et après avoir examiné, le cas échéant, toute observation faite par d'autres États membres conformément à l'article 15, le ministre répond par écrit au notifiant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la notification :
- a) soit en indiquant qu'il s'est assurée de la conformité de la notification avec la présente loi et que la dissémination peut avoir lieu ;
  - b) soit en indiquant que la dissémination ne remplit pas les conditions énoncées dans la présente loi et qu'en conséquence la notification est rejetée.
- (7) Pour calculer le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 6, il n'est pas tenu compte des périodes durant lesquelles le ministre :
- a) attend les informations complémentaires éventuellement demandées au notifiant, ou
  - b) effectue une enquête publique ou procède à des consultations conformément à l'article 9 ; l'enquête publique ou les consultations ne prolongent pas le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 6 de plus de trente jours.
- (8) Si le ministre demande de nouvelles informations, il justifie simultanément sa demande.
- (9) Le notifiant ne peut procéder à la dissémination qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, et il doit alors se conformer aux conditions imposées dans cette autorisation.
- (10) L'autorisation est délivrée par le ministre après avoir demandé l'avis du Comité interministériel désigné à l'article 16 qui examine les risques que peut présenter la dissémination pour l'environnement et la santé publique. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée.
- (11) Ne peut être autorisée la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique.

- (12) Un règlement grand-ducal précise les informations requises dans le dossier technique visé au paragraphe 2, lettre a).
- (13) Aucun matériel dérivé du ou des OGM disséminés volontairement à toute autre fin que la mise sur le marché conformément à cette loi ne peut être mis sur le marché à moins d'être en conformité avec la loi du [jour/mois/année] relative à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits, ci-après dénommée la « loi du [jour/mois/année] ».

#### **Article 7. Procédures différenciées**

- (1) Si les disséminations de certains OGM dans certains écosystèmes ont permis d'acquérir une expérience suffisante et si les OGM concernés répondent aux critères énoncés à l'annexe IV, le ministre peut présenter à la Commission européenne une proposition motivée pour l'application de procédures différenciées à ces types d'OGM.
- (2) Au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception d'une proposition du ministre, ou de sa propre initiative, la Commission européenne :
- a) transmet la proposition aux autorités compétentes des autres Etats membres, qui peuvent présenter des observations dans un délai de soixante jours, et en même temps ;
  - b) rend la proposition accessible au public, qui peut formuler des observations dans un délai de soixante jours, et
  - c) consulte le ou les comités scientifiques compétents, qui peuvent émettre un avis dans un délai de soixante jours.
- (3) La décision prise conformément à la procédure différenciée prévoit que le notifiant ne peut procéder à la dissémination qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre. Le notifiant doit alors, lorsqu'il procède à la dissémination, se conformer aux conditions requises dans cette autorisation.  
La décision peut prévoir que les disséminations d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM sur le même site ou sur des sites différents, effectuées dans un même but et au cours d'une période déterminée, font l'objet d'une seule notification.
- (4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, la décision 94/730/CE de la Commission du 4 novembre 1994 établissant des procédures simplifiées pour la dissémination volontaire dans l'environnement de plantes génétiquement modifiées conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la directive 90/220/CEE du Conseil reste d'application.
- (5) Lorsque le ministre décide de recourir ou non à la procédure fixée dans une décision prise conformément au présent article pour les disséminations d'OGM sur son territoire, il en informe la Commission européenne.

#### **Article 8. Traitement des modifications et nouveaux éléments d'information**

- (1) Si une modification, intentionnelle ou non, de la dissémination volontaire d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM peut avoir des conséquences du point de vue des risques pour la santé humaine et l'environnement après que le ministre a donné son autorisation écrite, ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, soit pendant que le ministre examine la notification, soit après qu'il a donné son autorisation écrite, le notifiant doit immédiatement :
- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement ;
  - b) informer le ministre avant toute modification intentionnelle ou dès que la modification non intentionnelle est connue ou que les nouveaux éléments d'information sont disponibles ;

- c) réviser les mesures spécifiées dans la notification.
- (2) Si le ministre vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour la santé humaine et l'environnement ou dans les circonstances décrites au paragraphe 1<sup>er</sup>, il évalue ces éléments d'information et les rend accessibles au public. Le ministre peut exiger du notifiant qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et il en informe le public par le biais du site internet dédié.

### **Article 9. Consultation et information du public**

- (1) Sans préjudice des articles 7 et 18, le ministre organise une consultation publique par voie électronique sur la dissémination volontaire envisagée. A cette fin, le ministre publie sur son site internet dédié :
- 1° les notifications et projets de décision visant une autorisation de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché ;
  - 2° les notifications et projets de décision visant une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ;
  - 3° les projets de décision modifiant le champ géographique d'une autorisation concernant la culture d'un organisme génétiquement modifié pour y inclure tout ou partie du territoire national.

Le public dispose d'un délai de trente jours à partir de la publication des documents sur le site internet dédié afin de donner son avis.

- (2) Le ministre publie sur son site internet dédié les informations relatives aux disséminations volontaires d'OGM qui sont effectuées sur le territoire national.

### **Article 10. Rapport du notifiant sur les disséminations**

Lorsque la dissémination est terminée et, ensuite, en respectant les intervalles de temps indiqués dans l'autorisation sur la base des résultats de l'évaluation des risques pour l'environnement, le notifiant envoie au ministre les résultats de cette dissémination en ce qui concerne les risques éventuels pour la santé humaine ou l'environnement, en indiquant en particulier, s'il y a lieu, les types de produits qu'il a l'intention de notifier par la suite.

## **Chapitre 3 – Culture d'OGM**

### **Article 11. Culture**

- (1) Au cours de la procédure d'autorisation de mise sur le marché d'un OGM telle que prévue par la loi du [jour/mois/année] ou au cours de son renouvellement, pour autant que cette autorisation concerne la culture, le ministre peut requérir la modification de la portée géographique de l'autorisation écrite de mise sur le marché délivrée par un autre Etat membre ou de l'autorisation prévue par le règlement (CE) 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé le « règlement (CE) 1829/2003 », de manière que tout ou partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg soit exclu de la culture, en application des dispositions de la présente loi.

Cette requête est communiquée à la Commission européenne au plus tard 45 jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation visé à l'article 7, paragraphe 2,



de la loi du [jour/mois/année], ou à compter de la réception de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) 1829/2003. La Commission européenne soumet la requête du ministre au notifiant ou demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder. La Commission européenne met cette requête à la disposition du public par voie électronique.

- (2) Au plus tard 30 jours à compter de la soumission, par la Commission européenne, de cette requête, le notifiant ou demandeur peut modifier ou confirmer la portée géographique de la notification ou de la demande initiale.

En l'absence de confirmation, la modification de la portée géographique de la notification ou de la demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite délivrée en vertu de la loi du [jour/mois/année] et dans la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) 1829/2003.

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la loi du [jour/mois/année] et la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) 1829/2003 sont ensuite établies sur la base de la portée géographique modifiée de la demande.

- (3) Lorsqu'aucune requête n'a été soumise conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou lorsque le notifiant ou demandeur a confirmé la portée géographique de sa notification ou demande initiale, le ministre peut adopter des mesures restreignant ou interdisant, sur tout ou une partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la culture d'un OGM autorisé ou d'un groupe d'OGM autorisés et définis par culture ou caractère autorisé, conformément aux dispositions de la loi du [jour/mois/année] ou aux dispositions du règlement (CE) 1829/2003, à condition que ces mesures soient conformes au droit européen, qu'elles soient motivées, proportionnées et non discriminatoires et qu'en outre elles soient fondées sur des motifs sérieux tels que ceux liés :

- a) à des objectifs de politique environnementale ;
- b) à l'aménagement du territoire ;
- c) à l'affectation des sols ;
- d) aux incidences socio-économiques
- e) à la volonté d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits, sans préjudice de l'article 14 ;
- f) à des objectifs de politique agricole ;
- g) à l'ordre public.

Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière du territoire national, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront, à l'exception du motif visé au point g), qui ne peut être invoqué seul. En aucun cas les motifs invoqués ne peuvent entrer en conflit avec l'évaluation des risques environnementaux effectuée en application des dispositions de la loi du [jour/mois/année] ou des dispositions du règlement (CE) 1829/2003.

- (4) Lorsque le ministre entend adopter des mesures en application du paragraphe 3, il communique d'abord à la Commission européenne les projets de mesures en question et les motifs invoqués correspondants. Cette communication peut intervenir avant l'achèvement de la procédure d'autorisation de l'OGM conformément à la loi du [jour/mois/année] ou au règlement (CE) 1829/2003. Pendant un délai de 75 jours à compter de la date de cette communication:

- a) le ministre s'abstient d'adopter et de mettre en œuvre ces mesures ;

- b) les administrations compétentes veillent à ce que les opérateurs s'abstiennent de planter l'OGM ou les OGM concernés ;
- c) la Commission européenne peut formuler toute observation qu'elle estime appropriée.

À l'expiration du délai de 75 jours visé au premier alinéa, le ministre peut, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union européenne et pendant toute la durée de l'autorisation, adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte de toute observation non contraignante reçue de la Commission européenne. Ces mesures sont communiquées sans tarder à la Commission européenne, aux autres États membres et au titulaire de l'autorisation.

Le ministre porte ces mesures à la connaissance de tous les opérateurs concernés, y compris des cultivateurs.

- (5) Lorsque le ministre souhaite que tout ou partie de son territoire soit réintégré dans la portée géographique de l'autorisation dont il a été précédemment exclu en application du paragraphe 2, le ministre peut faire une demande à cet effet à l'autorité compétente de l'Etat membre qui a délivré l'autorisation écrite ou à la Commission européenne si l'OGM a été autorisé en vertu du règlement (CE) 1829/2003. L'autorité compétente de l'Etat membre qui a délivré l'autorisation écrite ou la Commission européenne, selon le cas, modifie la portée géographique de l'autorisation ou de la décision d'autorisation en conséquence.
- (6) Aux fins d'une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM en application du paragraphe 5 :
  - a) pour un OGM qui a été autorisé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, celle-ci modifie la portée géographique de l'autorisation en conséquence et informe la Commission européenne, les États membres et le titulaire de l'autorisation, une fois cette procédure achevée ;
  - b) pour un OGM qui a été autorisé en vertu du règlement (CE) 1829/2003, la Commission européenne modifie la décision d'autorisation en conséquence, sans appliquer la procédure décrite à l'article 35, paragraphe 2, dudit règlement. La Commission européenne informe les États membres et le titulaire de l'autorisation en conséquence.
- (7) Lorsque le ministre a révoqué des mesures prises en vertu des paragraphes 3 et 4, il le notifie sans tarder à la Commission européenne et aux autres États membres.
- (8) Les mesures adoptées en application du présent article n'affectent pas la libre circulation des OGM autorisés, en tant que produits ou éléments de produits.

## **Chapitre 4. Contrôles officiels**

### **Article 12. Compétences**

- (1) Les contrôles officiels des OGM disséminés volontairement dans l'environnement ainsi que les autres activités officielles sont réalisés, à tout stade du stockage et de l'utilisation des OGM, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.
- (2) Les administrations compétentes peuvent, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après l'accord du ministre.



### Article 13. Pouvoirs de contrôle

- (1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que les personnes physiques et organismes délégataires désignés conformément à l'article 12, paragraphe 2, sont habilités à :
- a) effectuer leur mission de surveillance et de contrôle officiels en vertu de la présente loi;
  - b) avoir librement accès aux champs, locaux, installations, équipements, sites des opérateurs y compris les moyens de transport des opérateurs ;
  - c) demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux OGM mis sur le marché en tant que produits ou éléments de produits visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
  - d) accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
  - e) photographier les OGM, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées ;
  - f) de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
  - g) effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
  - h) prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception.
- Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;
- i) exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
  - j) procéder ou faire procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester ces biens et services.
- (2) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- a) du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévu à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- b) d'un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

L'opérateur a le droit d'accompagner les agents, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 12, paragraphe 2, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Les agents des administrations compétentes ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

- (3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés. Une copie du rapport écrit, est délivrée à l'opérateur.

- (4) Les résultats des contrôles officiels sont rendus publics. Les modalités de la publication des résultats de contrôle sont définies par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 5. Dispositions générales**

### **Article 14. Mesures visant à éviter la présence accidentelle d'OGM**

- (1) L'opérateur est tenu de déclarer par écrit, au plus tard trois mois avant le semis, les parcelles prévues pour ces cultures et disséminations auprès des administrations compétentes.
- (2) Afin d'éviter la présence fortuite d'organismes génétiquement modifiés dans les cultures conventionnelles et biologiques, un règlement grand-ducal fixe :
- i. des distances d'isolement des cultures génétiquement modifiées par rapport aux cultures conventionnelles ou biologiques d'espèces sexuellement compatibles et par rapport aux ruchers d'abeilles ;
  - ii. des conditions techniques concernant les pratiques culturales lors de la culture de semences et plants génétiquement modifiés et concernant la manipulation d'engins agricoles en contact avec de tels semences et plants lors de la culture et de la récolte.
- (3) Afin d'éviter toute contamination transfrontalière, un règlement grand-ducal établit des mesures nécessaires et appropriées dans les zones frontalières, notamment des distances d'isolement ou une interdiction de la culture de semences et plants génétiquement modifiés.

### **Article 15. Échange d'informations**

- (1) Le ministre établit un registre national indiquant la localisation de la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public et régulièrement mis à jour sur le site internet dédié.
- (2) Le ministre envoie à la Commission européenne une synthèse de chaque notification reçue conformément à la loi du [jour/mois/année], dans les trente jours suivant sa réception.
- (3) Le ministre informe la Commission européenne des décisions finales prises conformément à la loi du [jour/mois/année], y compris, le cas échéant, les raisons motivant le rejet d'une notification, ainsi que les résultats des disséminations reçus.
- (4) Le ministre adresse une fois par an à la Commission européenne, qui les transmet aux autorités compétentes des autres États membres, une liste des OGM qui ont été disséminés volontairement sur le territoire national et une liste des notifications qui ont été rejetées.

### **Article 16. Comité interministériel**

- (1) Le ministre est assisté par un comité interministériel qui a pour mission de le conseiller à sa demande sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi.
- (2) Le comité se compose comme suit :
- i. un représentant du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ;

- ii. un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture ;
- iii. un représentant de l'Institut Viti-Vinicole ;
- iv. un représentant de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- v. un représentant de l'Administration de la Nature et des Forêts ;
- vi. un représentant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(3) La composition du comité peut être complétée par d'autres experts ayant des qualifications particulières en la matière. Il y aura autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres du comité sont nommés par le ministre sur proposition le cas échéant des autres membres du gouvernement concernés. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans; leur mandat est renouvelable. Un règlement grand-ducal détermine l'organisation et le mode de fonctionnement du comité. Le comité est présidé par un représentant du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural.

### **Article 17. Confidentialité**

(1) Le notifiant peut soumettre au ministre une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu de la présente loi accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

(2) Le ministre évalue la demande de traitement confidentiel soumise par le notifiant.

(3) À la demande d'un notifiant, le ministre ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le notifiant que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts :

- a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- b) les informations relatives aux séquences d'ADN, exception faite des séquences utilisées à des fins de détection, d'identification et de quantification de l'événement de transformation; et
- c) les modèles et stratégies de sélection.

(4) Après consultation avec le notifiant, le ministre décide des informations qui sont traitées de façon confidentielle et en informe le notifiant.

(5) Les informations confidentielles notifiées ou échangées en vertu de la présente loi ne sont pas rendues publiques.

(6) Les dispositions pertinentes des articles 39 *sexies* et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

(7) Nonobstant les paragraphes 3, 5 et 6 du présent article :

- a) lorsqu'une action urgente est indispensable pour protéger la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, par exemple dans des situations d'urgence, le ministre peut divulguer les informations visées au paragraphe 3 ; et
- b) les informations qui font partie des conclusions des productions scientifiques fournies par le ou les comités scientifiques compétents ou des conclusions des rapports d'évaluation et qui ont trait aux effets prévisibles sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement sont néanmoins rendues publiques. Dans ce cas, l'article 39 *quater* du règlement (CE) n° 178/2002 s'applique.

- (8) En cas de retrait de la notification par le notifiant, le ministre respecte la confidentialité telle qu'elle a été accordée conformément au présent article. Si le retrait de l'autorisation a lieu avant que la décision sur la demande de traitement confidentiel concernée est rendue, le ministre ne rend pas publiques les informations pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

## **Chapitre 6. Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles**

### **Article 18. Taxes obligatoires**

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

### **Article 19. Taxes facultatives**

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

## **Chapitre 7. Mesures administratives**

### **Article 20. Mesures d'urgence**

- (1) Les administrations compétentes sont autorisées à ordonner des mesures d'urgence prévues aux articles 65 à 72 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) En cas de manquement établi et de dissémination volontaire dans l'environnement non conforme à la présente loi, les administrations compétentes peuvent ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625.
- (3) Les administrations compétentes peuvent assortir leurs décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.
- (4) Dès que les administrations compétentes ont constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées.
- (5) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est notifiée par écrit ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de son autorisation et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

- (7) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

## **Article 21. Mesures administratives**

- (1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :
- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
  - 2° et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de l'opérateur par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer la zone de culture, l'établissement, l'installation, le local ou le site de l'opérateur, en tout ou en partie, et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

## **Chapitre 8. Infractions et sanctions pénales**

### **Article 22. Recherche et constatation des infractions pénales**

- (1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les directeurs et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 des administrations compétentes peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.
- (2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
- (3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtées par règlement grand-ducal.
- (4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant :  
« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Article 23. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatations d'infractions pénales**

- (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et les agents visés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> lors de la visite.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demi et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à :

- a) effectuer leur mission de surveillance et de contrôle officiels à tous les stades de la dissémination volontaire dans l'environnement des OGM en vertu de la présente loi;
- b) avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites, zones de culture des opérateurs y compris les moyens de transport des opérateurs ;
- c) demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux OGM visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- d) accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- e) photographier les OGM, zones de culture, installations, locaux, sites, moyens de transports et toutes écritures utilisées
- f) de prendre ou d'obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage ;
- g) effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des zones de culture, installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- h) prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des OGM, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception ;  
Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ;
- i) exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- j) en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les OGM disséminés et les zones de culture qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devait servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents le concernant ;



k) interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue à la lettre k) ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- (4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.
- (6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Article 24. Sanctions pénales**

- (1) Sera puni d'une amende de 150 à 2.000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :
  - a) de l'article 6, paragraphe 4 ;
  - b) de l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3.
- (2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.001 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :
  - a) de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  - b) de l'article 6, paragraphe 9 ;
  - c) de l'article 6, paragraphe 13 ;
  - d) des mesures administratives prises en vertu des articles 20 et 21.
- (3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des OGM, du matériel, des équipements et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

- (4) Le juge prononce, le cas échéant, une interdiction de dissémination des OGM pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

#### **Article 25. Avertissements taxés**

- (1) En cas de contraventions prévues à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, par des fonctionnaires des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.
- (2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.
- (3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :
- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
  - 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.
- (4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.
- (5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

#### **Article 26. Dispositions modificatives**

Sont abrogés :

- 1° les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 12, 13, 14, 15 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;
- 2° les articles 1<sup>er</sup>, tirets 2 et 3, 2, points a), e), f) et g), 3, 15 à 28, 29, alinéa 2, tirets 6 et 7, 35, paragraphe 4, 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres b), c) et d) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.



## Exposé des motifs

### **Législation de l'Union européenne**

Par le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

De ce fait, l'Union européenne a établi un cadre juridique pour garantir que le développement de la biotechnologie moderne, et plus particulièrement des organismes génétiquement modifiés (« OGM »), se déroule dans des conditions sûres.

Ce cadre juridique vise principalement à protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement en introduisant une évaluation de la sécurité répondant aux normes les plus élevées possibles au niveau de l'Union européenne avant la dissémination de tout OGM. Il met en place des procédures harmonisées d'évaluation des risques et d'autorisation des OGM qui sont efficaces, limitées dans le temps et transparentes. Il est nécessaire de définir une méthodologie commune d'évaluation des risques pour l'environnement basée sur une consultation scientifique indépendante. Il est également nécessaire de fixer des objectifs communs pour la surveillance des OGM après leur dissémination volontaire. Le contrôle des effets cumulés potentiels à long terme devrait être considéré comme un élément obligatoire du plan de surveillance.

Le cadre législatif européen est composé de plusieurs règlements et directives couvrant différents aspects et notamment la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, ci-après dénommée « directive 2001/18 ». Elle a été modifiée par la directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, ci-après dénommée la « directive (UE) 2015/412 », en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, les règlements (CE) n°1829/2003 et (CE) n°1830/2003 sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et leur traçabilité ainsi que la directive 2009/41/CE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés complètent ce cadre.

Cette approche reflète les obligations du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son principe de précaution.

Les contrôles officiels, mettant en œuvre les règles liées à certains éléments de ce cadre législatif, sont fixés par le règlement européen (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE) n°652/2014, (UE) n°2016/429 et (UE) n°2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n°1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°854/2004 et (CE) n°882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

### **Législation au niveau national**

La transposition des directives communautaires en matière d'OGM a été réalisée au Luxembourg pour les principes par une loi unique, à savoir la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ci-après dénommée « la loi de 1997 », ainsi que par divers règlements grand-ducaux pour le détail.

La loi de 1997 établit les mesures applicables à l'utilisation confinée des OGM et à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ainsi qu'à la mise sur le marché de produits consistant en OGM ou en contenant. Ainsi, l'examen de toute demande présentée sur base de la loi de 1997 comporte une évaluation des conséquences du nouveau produit pour la santé humaine et l'environnement, ou encore quant à la résistance aux antibiotiques. Les OGM dûment utilisés doivent faire l'objet d'une surveillance stricte, à laquelle participe le titulaire de l'autorisation. Enfin, l'autorisation est limitée dans le temps mais peut être renouvelée par le titulaire de l'autorisation. La mise en œuvre du système de contrôles officiels et l'application conforme des procédures associées relèvent de la compétence du gouvernement.

### **Organisation institutionnelle au niveau national**

La loi de 1997 confère des pouvoirs et prérogatives de contrôle et établit les sanctions aussi bien pour les aspects de dissémination volontaire, de mise sur le marché de produits que pour l'utilisation confinée d'OGM. La loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire a conféré les compétences pour les contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires à cette administration. Le suivi des notifications d'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés et le suivi des essais cliniques relèvent de la compétence du ministre ayant la Santé dans ses attributions. La loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques confère à l'Administration des services techniques de l'agriculture, la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi de 1997.

### **Contenu du projet de loi**

L'opinion publique a conduit les décideurs politiques à renforcer les règles applicables aux OGM allant jusqu'à permettre aux États membres de restreindre la dissémination volontaire sur leur territoire. Par ailleurs, les techniques d'insertion ont été étendues des végétaux aux animaux et ont donné lieu à la mise sur le marché d'OGM à but décoratif tels que des fleurs ou des poissons d'aquarium fluorescents. Ainsi, plusieurs nouveaux textes européens ont été adoptés.

La directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés établit des règles pour l'utilisation confinée, c'est-à-dire des mesures de sécurité spécifiques lors de la culture, le stockage, le transport, la destruction ou l'utilisation de micro-organismes génétiquement modifiés tel qu'une bactérie, un virus ou un champignon (MGM).

La directive 2001/18 a été modifiée de manière conséquente à deux reprises. D'une part, la directive (UE) 2015/412 donne la possibilité aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire, en raison du principe de subsidiarité. Les conditions pour interdire ou restreindre la culture des OGM imposée par cette directive incluent par exemple l'aménagement des zones urbaines et rurales, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public.

D'autre part, le règlement (UE) n°2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°2065/2003, (CE) n°1935/2004, (CE) n°1331/2008, (CE) n°1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE garantit davantage de transparence, renforce l'indépendance et la solidité des études scientifiques soumises et élabore une communication exhaustive sur les risques.

Vu les adaptations importantes du cadre législatif européen au cours des dernières années, une révision du cadre légal mise en place par la loi de 1997, modifiée en dernier lieu en 2004, est nécessaire. En raison des modifications majeures à mettre en place, un cadre nouveau normatif s'impose.

Ainsi, le présent projet de loi fait partie des trois textes qui visent à remplacer la loi de 1997. Il transpose un des chapitres de la directive 2001/18. Ce projet de loi est à mettre en relation avec la partie B et les articles 26*bis* et 26*ter* de la partie D de la version consolidée de la directive 2001/18/CE. Le présent projet de loi a donc comme champ d'application la dissémination volontaire des OGM. Il instaure une procédure d'autorisation nationale de la dissémination volontaire. La dissémination peut ne pas s'accompagner d'une mise sur le marché, ce qui est le cas des essais en champs dans le cadre de projets de recherche. Elle peut cependant s'accompagner d'une mise sur le marché, ce qui correspond alors à une culture commerciale à plus grande échelle d'OGM destinés principalement à intégrer la chaîne alimentaire. Cette culture peut être restreinte au niveau national par les dispositions prévues par la directive (UE) 2015/412. Deux autres textes fixeront d'une part, les règles concernant la mise sur le marché des produits génétiquement modifiés et d'autre part, les règles concernant l'utilisation confinée des OGM.



## Commentaire des articles

### **Chapitre 1. Objectifs**

Le projet de loi est à mettre en relation avec la partie B et les articles 26*bis* et 26*ter* de la partie D de la version consolidée de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, ci-après désignée la « directive 2001/18/CE ». La partie C de la directive 2001/18/CE est transposée par le projet de loi relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits.

### **Article 1. Objet**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> est une reprise du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/18/CE. Le présent projet de loi vise à protéger la santé humaine et l'environnement en fixant les règles applicables à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (« OGM ») à toute autre fin que la mise sur le marché, à leur culture et à la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Le principe de précaution est à la base de la future loi et il en sera tenu compte lors de sa mise en œuvre.

Le paragraphe 2 du présent article procède à un renvoi dynamique aux annexes de la directive 2001/18/CE, qui peuvent le cas échéant faire l'objet de modifications. Selon le paragraphe 3, les modifications à ces annexes s'appliquent au projet de loi avec effet au jour de la date d'entrée en vigueur des actes modificatifs européens. A cet effet, un avis est publié par le ministre au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui renseigne sur les modifications intervenues.



## **Article 2. Définitions**

L'article 2 provient des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 8 de l'article 2 de la directive 2001/18/CE. Plus particulièrement, le point 5 « opérateur » reprend la définition des opérateurs de la chaîne alimentaire tels que définis par l'article 3 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 », mais vise également les opérateurs qui disséminent des OGM qui ne vont pas entrer dans la chaîne alimentaire, notamment le coton ou les pommes de terre destinées à la fabrication d'amidon. Au point 7 du présent article, les êtres humains sont exclus de la définition des « organismes génétiquement modifiés ».

Il convient de souligner que les définitions tiennent compte du fait que la dissémination volontaire est constituée de toute introduction intentionnelle d'OGM dans l'environnement sans qu'aucune mesure de confinement précise ne soit prise.

Une distinction est faite entre d'une part, la dissémination volontaire sans mise sur le marché, qui correspond aux essais en champs essentiellement à des fins de recherche et d'autre part, la dissémination volontaire suivie d'une mise sur le marché ce qui correspond à la culture commerciale en tant que telle d'OGM. Le point 9 de l'article, qui contient la définition de « dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché », est un ajout par rapport au texte de la directive et a pour objectif de clarifier le texte. Par ailleurs, la coexistence est l'existence simultanée de cultures conventionnelles, biologiques et génétiquement modifiées. Cette coexistence nécessite que ces cultures soient traitées séparément durant la culture, la récolte, le transport, le stockage et les opérations de transformation.

Les exemptions prévues au point 10 concernant la définition de mise sur le marché se basent sur la directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. Cette directive fera l'objet d'un autre avant-projet de loi.

## **Article 3. Autorité compétente**

Cet article définit l'autorité compétente responsable de l'exécution de la future loi.

## **Article 4. Exemptions**

L'article 4 est une reprise des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 et du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la directive 2001/18/CE. Le projet de loi ne s'applique pas aux organismes obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. De plus, la future loi ne s'applique pas aux médicaments à usage humain et à usage vétérinaire. Les produits exemptés par le présent article sont régis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

## **Article 5. Obligations générales**

L'article 5 du présent projet de loi est une reprise de l'article 4 de la directive 2001/18/CE.

L'évaluation des risques pour l'environnement aux fins de la future loi devra être effectuée conformément aux principes énoncés à l'annexe II et sur base des informations spécifiées à l'annexe III, sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par la législation communautaire, et prévoir des exigences en matière de gestion des risques, de surveillance le cas échéant, d'information du public et de clause de sauvegarde.

Les OGM font partie du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 et sont visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre b). Ainsi, les administrations compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées, doivent vérifier, conformément au règlement (UE) 2017/625, le respect de la législation de l'Union européenne sur la chaîne agroalimentaire, le niveau de protection contre les risques pour la santé humaine et animale et celle des végétaux ainsi que le niveau de protection de l'environnement contre les risques que pourraient présenter les OGM.

## **Chapitre 2. Dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché**

### **Article 6. Procédure standard d'autorisation**

L'article 6 est une reprise de l'article 6 de la directive 2001/18/CE. Des adaptations du texte ont été réalisées sur le plan formel.

Une dissémination volontaire d'OGM doit être notifiée au préalable et ne doit avoir lieu que si le consentement du ministre a été obtenu. Le ministre base sa décision sur l'avis d'un Comité interministériel désigné à l'article 16, qui examine les risques que peut présenter la dissémination pour l'environnement et la santé publique.

Une évaluation au cas par cas précise des effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement, susceptibles de découler directement ou indirectement du transfert de gènes d'OGM à d'autres organismes est nécessaire. Cette évaluation tient compte des incidences sur l'environnement en fonction de la nature de l'organisme introduit et de l'environnement récepteur. Il est nécessaire d'instaurer des procédures et des critères harmonisés pour cette évaluation. Elle devrait également tenir dûment compte des effets cumulés potentiels à long terme liés à l'interaction avec d'autres OGM et avec l'environnement.

### **Article 7. Procédures différenciées**

L'article 7 provient de l'article 7 de la directive 2001/18/CE en ce qui concerne les obligations qui incombent aux Etats membres. Des adaptations du texte ont été réalisées sur le plan formel.

Si les disséminations de certains OGM dans certains écosystèmes ont permis d'acquérir une expérience suffisante, une procédure d'autorisation différenciée peut être utilisée pour ce type d'OGM.

### **Article 8. Traitement des modifications et nouveaux éléments d'information**

L'article 8 de la future loi est une reprise de l'article 8 de la directive 2001/18/CE. Cet article prévoit un mécanisme qui modifie, suspend ou met fin à la dissémination volontaire des OGM lorsque l'opérateur ou l'autorité compétente dispose de nouvelles informations sur les risques associés à cette dissémination.

## **Article 9. Consultation et information du public**

L'article 9 du projet de loi provient de l'article 9 de la directive 2001/18/CE. Cet article fixe les modalités de la consultation du public en général et, le cas échéant, de certains groupes sur les disséminations volontaires envisagées. Les informations sur toutes les disséminations d'OGM visées dans ce projet de loi qui sont effectuées sur le territoire luxembourgeois doivent être accessibles au public.

## **Article 10. Rapport du notifiant sur les disséminations**

L'article 10 du présent texte est une reprise de l'article 10 de la directive 2001/18/CE. Le notifiant doit mettre à disposition de l'autorité compétente les résultats de la dissémination.

## **Chapitre 3. Culture d'OGM**

### **Article 11. Culture**

L'article 11 du projet de loi est une reprise de l'article 26*ter* de la directive 2001/18/CE. Cet article donne la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'interdire ou de restreindre les OGM qui ont été autorisés ou sont en cours d'autorisation au niveau de l'Union européenne en intégrant un plus grand nombre de motifs. Ces motifs incluent par exemple l'aménagement des zones urbaines et rurales, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public.

Le présent article établit également un ensemble de dates butoirs et de responsabilités encadrant les décisions, tant au niveau national que communautaires, prises à la suite des modifications de la portée géographique de l'autorisation, notamment un droit de retrait fondé sur de nouvelles circonstances objectives.

## **Chapitre 4. Contrôles officiels**

### **Article 12. Compétences**

Cet article prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que les contrôles officiels des OGM sont réalisés par les administrations compétentes désignées.

Le paragraphe 2, permet aux administrations compétentes désignées de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel, ainsi que certaines tâches liées aux autres activités officielles par des personnes physiques ou par des organismes délégataires, et ce conformément aux articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625.

### **Article 13. Pouvoirs de contrôle**

Cet article énumère les mesures que peuvent prendre les agents concernés des administrations compétentes désignées dans le cadre des contrôles officiels.

## **Chapitre 5. Dispositions générales**

## **Article 14. Mesures visant à éviter la présence accidentelle d'OGM**

L'article 14 est une reprise de l'article 26*bis* de la directive 2001/18/CE. Depuis avril 2017, les pays de l'Union européenne dans lesquels sont cultivés des OGM doivent mettre en place des mesures aux frontières de leur territoire afin d'empêcher tout risque de contamination transfrontalière avec les pays européens voisins où la culture de ces OGM est interdite, à moins que ces mesures soient inutiles compte tenu de conditions géographiques particulières.

## **Article 15. Échange d'informations**

Le contenu de l'article 15 provient de l'article 31 de la directive 2001/18/CE. Des registres doivent être créés aux fins d'enregistrer les informations sur les modifications génétiques d'OGM ainsi que leur localisation.

## **Article 16. Comité interministériel**

Cet article crée un comité ministériel qui est constitué d'experts de différentes administrations et qui peut s'adjoindre d'experts externes afin de conseiller le ministre dans ses décisions.

## **Article 17. Confidentialité**

L'article 17 est une reprise de l'article 25 de la directive 2001/18/CE. Les autorités compétentes veillent à ce que les informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'évaluation des dossiers OGM ne soient pas divulguées à des tiers lorsque, en vertu de la législation, ces informations sont, par nature, couvertes par le secret professionnel.

## **Chapitre 6. Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles**

### **Article 18. Taxes obligatoires**

L'article 18 entend appliquer le chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 afin de pouvoir instaurer des taxes obligatoires (conformément à l'article 79). Cet article couvre en outre les taxes pour les contrôles officiels, ainsi que les taxes pour les autres activités officielles.

### **Article 19. Taxes facultatives**

Le présent article entend appliquer le chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 afin de pouvoir instaurer des taxes facultatives conformément à l'article 80. Cet article entend instaurer des taxes dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles qui ne sont pas couverts par l'article 18 du présent projet de loi et notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent d'une intervention des agents des administrations compétentes désignées.

## **Chapitre 7. Mesures administratives**

### **Article 20. Mesures d'urgence**

Ces mesures, qui sont des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire, visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable. Les administrations compétentes désignées peuvent prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de manquement établi et de dissémination volontaire dans l'environnement non conforme aux dispositions de la future loi.

Il est renvoyé aux articles 65 à 72 et 138 du règlement (UE) 2017/625 qui prévoient un certain nombre de mesures que les agents de contrôle peuvent prendre lorsque l'opérateur n'a pas respecté les prescriptions du projet de loi. Bien que le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 ne couvre pas les OGM non alimentaires, le choix a été fait d'appliquer au niveau national des dispositions identiques, dérivées du règlement (UE) 2017/625 notamment en ce qui concerne les mesures d'urgence.

Les agents des administrations compétentes désignées effectueront non seulement des contrôles répressifs, mais principalement des contrôles préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. S'agissant de contrôles administratifs, ces agents n'ont pas besoin de revêtir la qualité d'officier de police judiciaire pour effectuer de tels contrôles.

Les ordonnances prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, point h) et i) du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes.

L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ».

L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que « *Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », tandis que l'article 2060, modifié par le même article 1<sup>er</sup>, précise que « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* », de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles.

Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution.

Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 24 du présent projet de loi.

## **Article 21. Mesures administratives**

Le ministre peut également impartir des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, qui sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse et qui seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

## **Chapitre 8. Infractions et sanctions pénales**

### **Article 22. Recherche et constatation des infractions pénales**

Cette disposition énumère les agents qui auront comme mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

Il est indispensable que ces agents, qui exécutent une mission de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement dans de nombreux lieux différents soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leur mission.

Les agents en question devront suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, la qualité d'officier de police judiciaire pourra être attribuée aussi bien à des fonctionnaires et agents faisant partie des carrières visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Article 23. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatations d'infractions pénales**

Les pouvoirs de contrôle des agents sont mentionnés dans cet article. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

### **Article 24. Sanctions pénales**

L'article 23 est une application de l'article 33 de la directive 2001/18/CE. Pour intensifier la mise en œuvre effective des dispositions adoptées dans le cadre du présent projet de loi, il convient de prévoir des sanctions, y compris dans les cas de disséminations volontaires non conformes aux dispositions de cette loi, notamment en raison de négligences.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des peines de police dont le montant de l'amende oscille de 150 euros à 2 000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves aux dispositions de la future loi. Le paragraphe 2 prévoit des peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 001 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur qui doit pouvoir être puni adéquatement. Par ailleurs, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe 3 exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Ainsi, le juge peut ordonner, le cas échéant, la confiscation des OGM, du matériel et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.



En outre, l'article prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude alimentaire, les peines pourront être portées au double du maximum.

### **Article 25. Avertissements taxés**

A côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé sera introduit comme moyen de sanction supplémentaire. Les infractions mineures, visés à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne justifiant pas la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner, peuvent être sanctionnées par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés constituent ainsi un moyen d'action rapide et adapté pour les agents de contrôle puisqu'il s'agit d'une sanction pénale mais applicable directement à l'image d'une sanction administrative et donc efficace par son caractère dissuasif.

Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, il est jugé adapté pour encourager les opérateurs à se tenir à leurs obligations.

En pratique, l'opérateur aura le choix suivant :

1. Le paiement de l'avertissement taxé dans le délai de 45 jours ;
2. L'avertissement taxé sera remplacé par un procès-verbal ordinaire qui entraînera le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2000 euros si :

1° si l'avertissement n'est pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou

2° si l'opérateur déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer l'avertissement taxé.

De ce fait, Il est proposé d'introduire cet article afin de pouvoir sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés et ainsi intervenir directement en cas de constat d'une infraction et contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et de culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que de coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

### **Article 26. Dispositions modificatives**

Cet article abroge les articles concernés relevant de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques et de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.